



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 25 juin 2009

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. André GERVAIS	M. Roland PONSAA
M. Pierre PRIBETICH	M. Alain MILLOT	M. François NOWOTNY
M. Jean ESMONIN	M. Benoît BORDAT	Mme Christine MASSU
M. Gilbert MENUT	M. Christophe BERTHIER	M. Claude PICARD
M. Rémi DETANG	M. Philippe DELVALEE	M. Gaston FOUCHERES
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MAGLICA	M. Pierre PETITJEAN
M. José ALMEIDA	Mme Françoise TENENBAUM	Mme Claude DARCIAUX
M. Jean-François DODET	Mme Anne DILLENSEGER	M. Nicolas BOURNY
M. François DESEILLE	Mlle Christine MARTIN	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Patrick CHAPUIS	Mlle Nathalie KOENDERS	M. Philippe GUYARD
M. Michel JULIEN	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Gilles MATHEY
Mme Marie-Françoise PETEL	M. Alain MARCHAND	Mme Françoise EHRE
M. Gérard DUPIRE	M. Mohammed IZIMER	Mme Geneviève BILLAUT
Mme Catherine HERVIEU	Mme Hélène ROY	M. Murat BAYAM
M. François-André ALLAERT	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Michel BACHELARD
M. Jean-Claude DOUHAIT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Philippe BELLEVILLE
M. Jean-Paul HESSE	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Norbert CHEVIGNY
Mlle Badiââ MASLOUHI	M. Jean-Yves PIAN	M. Gilles TRAHARD
M. Patrick MOREAU	Mlle Stéphanie MODDE	Mme Noëlle CABBILLARD.
M. Dominique GRIMPRET	M. Pierre LAMBOROT	
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Louis LAURENT	

Membres absents :

M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Colette POPARD pouvoir à Mme Françoise TENENBAUM
M. Didier MARTIN	M. Jean-François GONDELLIER pouvoir à M. Philippe GUYARD
M. Joël MEKHANTAR	M. Yves BERTELOOT pouvoir à Mlle Badiââ MASLOUHI
M. Lucien BRENOT	Mme Christine DURNERIN pouvoir à Mme Catherine HERVIEU
M. Michel ROTGER	Mme Nelly METGE pouvoir à M. Gérard DUPIRE
M. Rémi DELATTE	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à M. Georges MAGLICA
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Mohammed IZIMER
	M. Philippe CARBONNEL pouvoir à M. Patrick MOREAU
	M. Alain LINGER pouvoir à M. Pierre LAMBOROT
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Jean-Claude DOUHAIT
	M. Michel FORQUET pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
	M. Pierre-Olivier LEFEVRE pouvoir à M. Gilles MATHEY
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	M. Patrick BAUDEMONT pouvoir à Mme Geneviève BILLAUT.

OBJET : DEPLACEMENTS

Réalisation du diagnostic d'archéologie préventive préalable à la réalisation des 2 lignes de tramway sur les boulevards De Brosses - Trémouille et Champagne de la Ville de Dijon - Convention entre le Grand Dijon et l'INRAP

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° GD 2008-05-15-01 en date du 15 mai 2008 par laquelle le conseil de communauté a validé le principe de réalisation de deux lignes de TCSP et décidé du lancement de la concertation préalable, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° GD 2008-09-25-02 en date du 25 septembre 2008 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le bilan de la concertation préalable et décidé de le mettre à disposition du public,

Vu la délibération n° GD 2008-11-12-07 en date du 12 novembre 2008 par laquelle le conseil de communauté a approuvé le projet de TCSP de type tramway fer et le tracé tels que présentés en conclusion du bilan de la concertation.

Vu le livre V du code du patrimoine et notamment son article L. 523-7.

Dans le cadre du projet de réalisation des deux premières lignes de tramway de l'agglomération dijonnaise, le Grand Dijon, en sa qualité de maître d'ouvrage, a saisi le Préfet de Région en vue de se faire prescrire un diagnostic d'archéologie préventive conformément aux articles L 512.1 et L 521.16 du Code du Patrimoine. L'arrêté de prescription en date du 5 février 2009 identifie deux zones d'exploration.

Cette opération d'archéologie se fait dans le cadre des travaux d'amélioration des réseaux d'eau et d'assainissement, réalisés par la Lyonnaise des Eaux, pour une période d'environ 3 mois à partir du mois de juillet de cette année.

La convention, objet de la présente délibération, définit les modalités de réalisation par l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) de l'opération de diagnostic, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

Elle définit également les conditions générales et particulières ainsi que les délais de mise à disposition du terrain par le Grand Dijon pour la réalisation de l'opération.

Cette opération d'archéologie préventive combine deux méthodologies d'investigation archéologique, la surveillance des travaux, qui constitue l'essentiel du diagnostic, ainsi que les sondages archéologiques conventionnels.

La surveillance des travaux d'amélioration consiste en un suivi, par les équipes de l'INRAP, des terrassements nécessaires aux travaux d'amélioration des réseaux d'eau et d'assainissement, en vue de documenter les vestiges d'archéologiques rencontrés.

Les sondages conventionnels, par tranchées ou puits, sont réalisés par l'INRAP mais le Grand Dijon s'engage à fournir les dispositifs de sécurité collective conformes aux travaux sous circulation.

Lors de ces travaux de terrassement, l'institut impose également des modalités techniques et organisationnelles très précises, que les entreprises devront impérativement respecter.

A la fin de l'opération du diagnostic l'INRAP dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence du Grand Dijon. Si ce diagnostic met en évidence une sensibilité vis-à-vis du patrimoine archéologique, une campagne de fouilles préventives sera réalisée.

Vu l'avis de la Commission

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'autoriser** Monsieur Le Président à signer la Convention annexée relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive préalable à la réalisation des 2 lignes de tramway.

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

29 JUIN 2009

Pour extrait conforme,

Le Président

Pour le Président

Convocation envoyée le 18 juin 2009

Publié le 26 JUIN 2009

Déposé en Préfecture le



Pierre PRIBETICH

Vu pour être annexé à la délibération n° 53
du Conseil de Communauté du 25 juin 2009
Dijon, le

Inrap⁺
Pour le Président,
Le Vice-Président

**CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION
DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommé DIJON – « Tracé du futur tramway »
N°2009-CA 04046801**


Pierre PRIBETIC

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

29 JUIN 2009

ENTRE

L'Institut national de recherches archéologiques préventives

établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine et dont le statut est précisé par le décret n°2002-90 du 16 janvier 2002 modifié par le décret n°2004-490 du 3 juin 2004

dont le siège est 7, rue de Madrid 75008 PARIS

représenté par sa directrice générale, Madame Nicole POT

ci-dessous dénommé l'INRAP ou l'opérateur au sens du titre II du livre V du code du patrimoine et de l'article 3 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, d'une part

ET

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain

Service Droit des Sols

dont le siège est 40 avenue du Drapeau – 21 000 DIJON

représentée par Monsieur François Rebsamen, en sa qualité de Président *en application de la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2009*

ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénommée l'aménageur au sens du titre II du livre V du code du patrimoine et de l'article 3 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, d'autre part

Vu le livre V du code du patrimoine, et notamment son article L.523-7

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et notamment ses articles 22 et suivants

Vu le décret n°2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives modifié par le décret n°2004-490 du 3 juin 2004

Vu l'arrêté n° 2009/ 21 du préfet de la région Bourgogne du 05 février 2009 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'INRAP en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'INRAP et à l'aménageur le 09 février 2009

INRAP GRAND-EST-SUD

Convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive
dénommé DIJON – « Tracé du futur tramway »

N°2009-CA 04046801

PREAMBULE

Par l'article L.523-1, alinéa 1er du code du patrimoine et les décrets du 16 janvier 2002 et du 3 juin 2004 susvisés, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations de diagnostic d'archéologie préventive prescrites par l'Etat, en l'absence de décision d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales dotés d'un service archéologique agréé de réaliser ces opérations ou en cas de refus de celui-ci par l'aménageur public éventuellement concerné. A cette fin, l'INRAP est l'opérateur et conclut les conventions correspondantes avec les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter les travaux d'aménagement prévus par la loi.

En application de ces principes, l'INRAP doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser le diagnostic d'archéologie préventive prescrit.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'INRAP assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il est maître d'ouvrage de l'opération ; il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION**Article 2-1 : Conditions de mise à disposition du terrain*****Article 2-1-1 : Conditions générales***

1) En application du livre V du code du patrimoine et du décret du 3 juin 2004 susvisés, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'INRAP dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

2) Pendant toute la durée de l'opération, l'INRAP a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic.

Article 2-1-2 : Conditions particulières

Il est expressément convenu avec l'aménageur les conditions particulières fixées aux paragraphes 1) et 2) ci-dessous:

1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain :

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention de l'INRAP aux mesures suivantes :

- l'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'INRAP,
- l'aménageur s'engage à clôturer l'emprise des zones à sonder
- l'aménageur doit procéder à la démolition des bâtiments existants et à l'évacuation des produits de démolition,
- l'aménageur doit procéder à l'abattage d'arbres, étant précisé que leur "dessouchage" est strictement interdit avant l'intervention de l'INRAP,
- l'aménageur doit informer l'INRAP de l'existence de pollution connue du site. Toutefois, en cas de découverte fortuite de terrain pollué, l'INRAP, pour des questions de sécurité, ne poursuivra pas le diagnostic et préviendra l'aménageur des risques rencontrés.

Dans le cas contraire, il prendra soin d'informer l'INRAP du risque et assumera le coût des interventions nécessaires.

2) Conditions d'intervention de l'aménageur, sous surveillance de l'INRAP, pendant la mise à disposition du terrain :

Dans le cadre des terrassements nécessaires aux travaux des réseaux d'eau et d'assainissement, dont les équipes de l'INRAP assurent le suivi, dès qu'il est constaté par un agent de l'INRAP, un possible intérêt de documenter plus précisément l'entité archéologique rencontrée, l'interruption du terrassement est demandée et dûment constatée par un « bon d'interruption de chantier » dont les caractéristiques figurent en annexe 4 à la présente convention.

Article 2-2 : Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'INRAP dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au **20 juillet 2009**. Cette date est subordonnée en partie au démarrage des travaux d'amélioration des réseaux d'eau et d'assainissement. Tout report devra être précisé par avenant.

Au moment de l'occupation du terrain, l'INRAP dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'INRAP d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'INRAP au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale avant le démarrage de l'opération.

En cas de désaccord entre l'INRAP et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Le cas échéant, le report du délai de mise à disposition du terrain du fait d'un retard dans la signature du procès verbal sera précisé par avenant à la présente convention, nonobstant l'application de l'article 9.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'INRAP notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous. Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant à la présente convention et pourra faire l'objet d'un nouveau procès verbal de mise à disposition.

Article 2-3 : Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur informe l'INRAP qu'il n'est pas propriétaire des terrains constituant l'emprise de l'opération prescrite mais qu'il fait son affaire d'obtenir l'accord des propriétaires notamment par le biais de conventions d'occupation temporaire délivrées par arrêtés préfectoraux ou tout autre moyen. L'aménageur s'engage à produire copie de ces autorisations dès l'obtention de ces dernières.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 : Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention combine deux méthodologies d'investigation archéologique, la surveillance des travaux, qui constitue l'essentiel du diagnostic, ainsi que les sondages archéologiques conventionnels (par tranchées ou puits).

La surveillance des travaux consiste en un suivi, par les équipes de l'INRAP, des seuls terrassements nécessaires aux travaux d'amélioration des réseaux d'eau et d'assainissement, en vue de documenter les vestiges archéologiques rencontrés.

Les principales caractéristiques techniques de l'opération sont décrites en annexe 1 à la présente convention.

A l'issue de cette opération, le préfet de région pourra prescrire une fouille préventive. Dans ce cas et sauf abandon du projet, l'aménageur fera appel à l'opérateur de son choix dans les conditions précisées par le titre II du livre V du code du patrimoine visé ci-dessus.

Article 3-2 : Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic, qui est définie par l'arrêté de prescription, est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 : DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'INRAP et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article 54 du décret du 3 juin 2004, l'INRAP fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Article 4-1 : Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est fixée au **20 juillet 2009**. Cette date est subordonnée en partie au démarrage des travaux d'amélioration des réseaux d'eau et d'assainissement, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat ainsi qu'à la signature de la présente convention

Article 4-2 : Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de quatre-vingt jours pour s'achever sur le terrain **au plus tard le 31 octobre 2009** compte tenu de la date fixée à l'article 4-1. Cette date pourra être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 5-3 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'INRAP dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 8-1 de la présente convention.

Article 4-3 : Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'INRAP au préfet de région est fixée **au plus tard soixante jours après l'achèvement de la phase terrain soit de manière prévisionnelle le 29 janvier 2010** compte tenu de la date fixée à l'article 4-1. Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique (dates fixées aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus) doit être constatée par avenant à la présente convention. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

Article 4-4-1 : Modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre

D'un commun accord constaté par avenant, les parties peuvent modifier les dates prévues aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

Article 4-4-2 : Modification due à des circonstances particulières

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol,
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.
- les éventuels changements de calendrier des terrassements nécessaires aux travaux des réseaux.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.731-1 et L.731-2 du code du travail.

ARTICLE 5 : PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)**Article 5-1 : Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'INRAP****Article 5-1-1 : Principe**

L'INRAP est maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic. Il effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) et, le cas échéant, les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux (canalisations,...).

Article 5-1-2 : Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'INRAP ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'INRAP peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public la nature de son intervention sur le site.

Article 5-1-3 : Hygiène et sécurité des personnels

Dans le cas prévu à l'article 2-1-2-2) où il y aurait coexistence sur le chantier des deux activités qui peuvent éventuellement prendre la forme de deux coactivités parallèles- celles dont l'INRAP assure la maîtrise d'ouvrage au titre de l'opération archéologique et celle dont l'aménageur assure la maîtrise d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement, les parties s'engagent à se rapprocher pour convenir de toutes mesures de nature à assurer la meilleure sécurité des personnels et du site. Elles s'engagent en particulier à demander à leurs responsables de la sécurité ainsi qu'à leurs éventuels coordonnateurs-sécurité-protection-santé (SPS) respectifs de se rapprocher pour arrêter les mesures concrètes correspondantes.

Article 5-2 : Obligations de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article 29-II du décret du 3 juin 2004 susvisé, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'INRAP, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès,
- fournir à l'INRAP tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants,
- fournir à l'INRAP les copies des demandes de renseignements (DR avant DICT) adressées à la mairie,
- fournir à l'INRAP les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur,
- fournir à l'INRAP le projet d'aménagement mentionnant l'emprise totale du projet et les altitudes,
- fournir à l'INRAP le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation,
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site,

Article 5-3 : Circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération de diagnostics propres à l'INRAP, l'INRAP ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences matérielles et financières. Les modifications ainsi apportées seront définies par avenant à la présente convention qui précisera notamment si des pénalités de retard sont dues par l'une ou l'autre des parties.

Si tel est le cas, le dispositif des pénalités de retard est celui prévu à l'article 9-2 de la présente convention.

Article 5-4 : Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

Dans le cadre des sondages conventionnels, l'aménageur fait son affaire de l'évacuation des déblais et la remise en état dans les règles de l'art en vue notamment du rétablissement de la circulation.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'INRAP auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : **Madame Nicole POT**, en sa qualité de Directrice générale de l'INRAP ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'INRAP, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : **Monsieur François REBSAMEN**, en sa qualité de Président ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 : APPORTS DE L'AMENAGEUR

Dans le cadre des sondages conventionnels, l'aménageur s'engage à fournir les dispositifs de sécurité collective conformes aux travaux sous circulation.

Dans le cadre de la surveillance de travaux, l'intégralité des moyens de terrassement, les blindages et les dispositifs de sécurisation étant empruntés au chantier de réalisation des réseaux, il est défini entre les parties les modalités techniques décrites en annexe 4 à la présente convention.

ARTICLE 8 : FIN DE L'OPERATION**Article 8-1 : Procès verbal de fin de chantier**

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'INRAP dresse un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'INRAP et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'INRAP ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et notamment l'effectivité des apports consentis par l'aménageur ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'INRAP peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale.

En cas de désaccord entre l'INRAP et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Article 8-2 : Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

ARTICLE 9 : CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 9-1 : Domaine d'application des pénalités de retard

Le dispositif de pénalités de retard précisé ci-après s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'INRAP des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus pour les sondages conventionnels

Il n'est pas applicable dans les deux cas suivants :

- lorsque les modifications du calendrier de l'opération sont constatées par avenant passé d'un commun accord entre les parties ;
- en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4-2 ci-dessus.

Article 9-2 : Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 150 € par jour calendaire de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

La pénalité due par l'INRAP sera de 150 € par jour calendaire de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic) pour les sondages conventionnels. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'INRAP au préfet de région.

Le paiement des pénalités se fera au vu de ces éléments, sans qu'un avenant soit nécessaire.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION SCIENTIFIQUE – VALORISATION

Il est rappelé qu'en application de l'article L.523-1, alinéa 3 du code du patrimoine, l'INRAP a reçu la mission de service public d'assurer l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats, ainsi que de concourir à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie. Son statut dispose en outre qu'il exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, qu'il assure l'exploitation de ses activités scientifiques et des droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus.

1/ A ces différents titres, dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'INRAP pourra librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2/ Si l'aménageur souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le présent chantier archéologique, il s'engage à se rapprocher du responsable scientifique de l'opération à l'INRAP pour accord préalable et définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

3/ L'INRAP et l'aménageur pourront en outre convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés.

4/ Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'INRAP mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

5/ Au titre de ses missions de recherche, l'INRAP communiquera les résultats scientifiques de l'opération selon les modalités qu'il jugera les plus appropriées.

ARTICLE 11 : DROIT DE TIMBRE ET FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas soumise au droit de timbre ni à la formalité de l'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les frais seraient à la charge de celle-ci.

ARTICLE 12 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET LOI APPLICABLE

1) Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif du lieu de l'opération après épuisement des voies de règlement amiable.

1) Les parties conviennent de l'application de la loi française pour tout litige pouvant les opposer.

ARTICLE 13 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : projet de diagnostic archéologique
- annexe 2 : plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic
- annexe 3 : plans et semainiers des travaux d'amélioration des réseaux d'eau et d'assainissement
- annexe 4 : modalités techniques des travaux d'amélioration des réseaux d'eau et d'assainissement sous surveillance de l'INRAP

Fait en deux exemplaires originaux

A Paris,
Le

A Dijon,
Le

Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,

Pour la Communauté de l'Agglomération,
Dijonnaise,

La Directrice Générale,

Le Président,

Mme Nicole POT

M. François REBSAMEN

ANNEXE 1
Projet de diagnostic archéologique

ANNEXE 2
Plan de l'emprise du diagnostic

ANNEXE 3
**Plans et semainiers des travaux d'amélioration des réseaux d'eau
et d'assainissement**

Il est précisé que ces semainiers doivent être augmentés, à titre prévisionnel, d'une durée de l'ordre de 10%, correspondant aux délais moyens de collecte de l'information archéologique.

ANNEXE 4**Modalités techniques des travaux d'amélioration des réseaux d'eau et d'assainissement sous surveillance de l'INRAP**

Les terrassements nécessaires aux travaux d'amélioration des réseaux d'eaux et d'assainissement seront réalisés selon les modalités suivantes et sous la supervision d'un agent de l'INRAP :

Dès que la couche superficielle de voirie est décapée, les terrassements seront poursuivis à l'aide d'engin de terrassement muni d'un godet sans dent :

- si l'endroit excavé ne présente pas d'intérêt archéologique, le terrassement se poursuit à l'aide de blindages normaux
- si l'endroit excavé présente un intérêt archéologique, l'interruption du terrassement sera demandée et dûment constatée par un « bon d'interruption de chantier ».

Le « bon d'interruption de chantier », établi contradictoirement entre l'INRAP et l'aménageur ou la maîtrise d'œuvre des travaux de terrassements nécessaires aux travaux des réseaux d'eau et d'assainissement, mentionnera au minimum les informations suivantes :

- localisation (en face du n°XX)
- dimension
- heure d'arrêt des travaux
- estimation de la durée d'interruption
- heure de reprise

Ensuite, il sera procédé à la pose de blindages permettant une étude sur la profondeur de la fouille du terrain ménageant des fenêtres sur une largeur d'une cinquantaine de centimètres. Le creusement sera alors suspendu pendant la durée d'observation et de documentation.

ANNEXE 1
Projet de diagnostic archéologique

Projet d'intervention pour le diagnostic archéologique préalable à l'aménagement de deux lignes de Tramway à Dijon

Le projet de réalisation de deux lignes de tramway desservant l'agglomération du « Grand Dijon » a conduit le préfet de la région Bourgogne (Direction Régionale des Affaires Culturelles) à prendre un arrêté de prescription de diagnostic archéologique sur plusieurs sections du futur tracé en raison du risque de destruction du patrimoine enfoui (cf. fig. 1).

Cette opération de reconnaissance a été confiée à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives.

Afin d'optimiser les délais de réalisation de ces travaux et de limiter, autant que faire se peut, les perturbations de la circulation automobile dans le centre ville, plusieurs réunions de concertation ont été organisées entre l'Inrap et le Grand Dijon.

Le présent projet se propose donc sur la totalité du linéaire prescrit, de combiner plusieurs méthodologies d'investigation à savoir la surveillance de travaux et les sondages classiques (cf. fig.2).

Les travaux sur le terrain seront précédés d'une phase de préparation qui inclura une étude documentaire primaire, susceptible d'être poursuivie et affinée après le démarrage sur le terrain et en fonction de l'actualité des découvertes. La phase de préparation sera de 15 jours pour le responsable de l'opération, de 10 jours pour un coordonnateur technique, de 5 jours pour un topographe et de 5 jours pour un technicien.

La surveillance de travaux représentera la plus grande partie du linéaire à documenter. Elle sera effectuée dans le cadre des travaux de renouvellement et de restructuration des réseaux d'eaux usées et potable dont l'impact, en termes de largeur et de profondeur est le plus important.

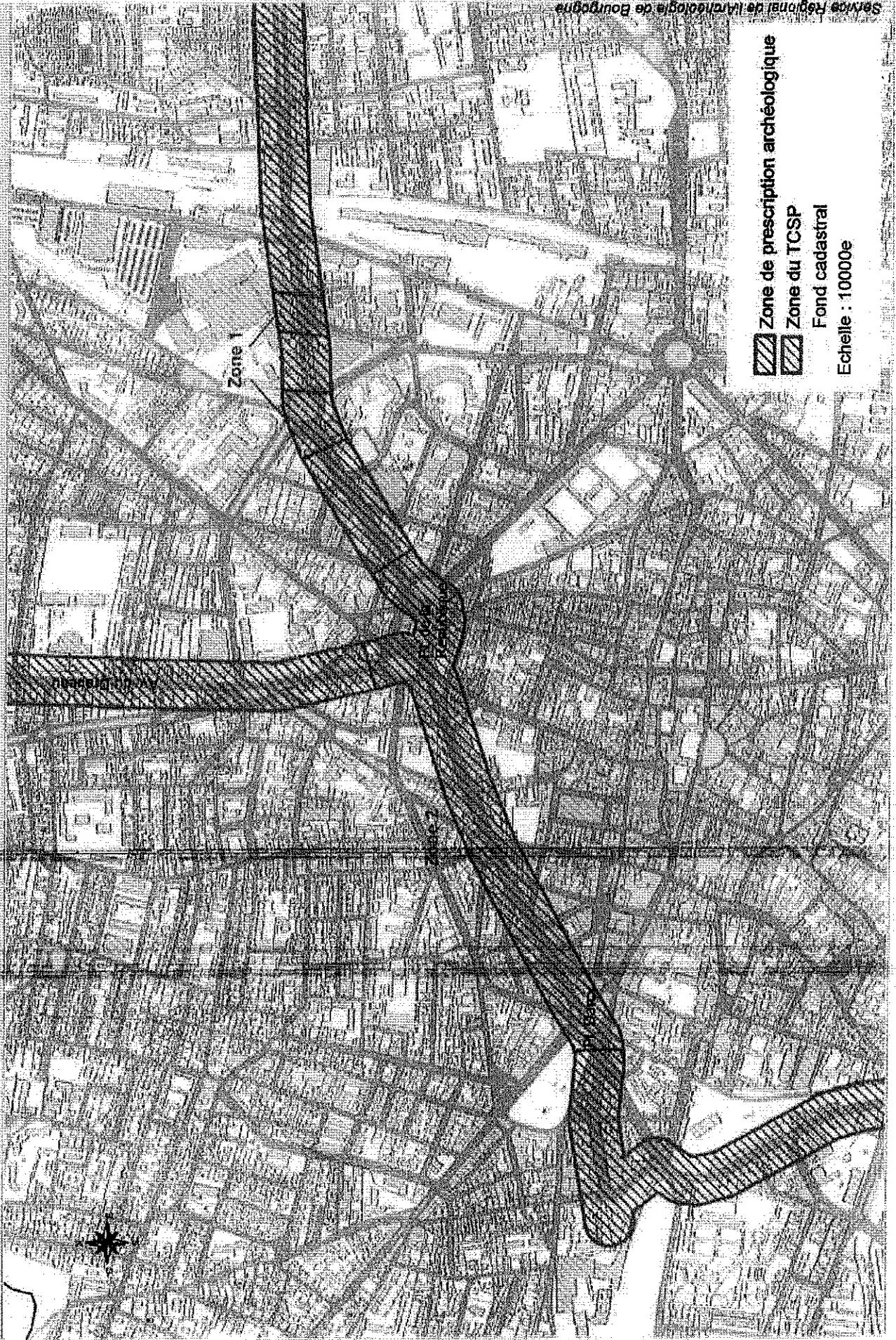
La méthodologie générale, définie en concertation avec la « Lyonnaise des Eaux » et le Grand Dijon est la suivante :

- L'intégralité des moyens de terrassement, les blindages et les dispositifs de sécurisation des travaux seront empruntés au chantier de réalisation des réseaux. Le marché de terrassements passé par la « Lyonnaise des Eaux » prendra en compte les nécessités de la reconnaissance archéologique en ce qui concerne les équipements et les rythmes d'excavation. Après consultation des responsables des principales opérations de ce type menées en France ces dernières années, l'Inrap a indiqué que les investigations archéologiques pouvaient engendrer une « dilatation » du planning des travaux de 20% au plus. Ainsi, sur la base d'une durée prévisionnelle de 3 mois, on peut estimer que le suivi archéologique portera ce délai à 4 mois au maximum. Un dispositif de « bons d'arrêt de chantier », établis contradictoirement entre l'Inrap et la maîtrise d'œuvre permettra, à l'issue de l'opération, de produire la comptabilité précise des interruptions.
- L'ouverture des tranchées sera réalisée à la pelle mécanique équipée d'un godet à dents pour les couches de chaussées modernes et contemporaines. Ensuite, on utilisera un godet de curage et l'on poursuivra l'excavation par passes successives, sous la conduite d'archéologues jusqu'à la détection du terrain naturel géologique ou le fond de forme de l'ouvrage. Le creusement pourra être suspendu afin de documenter les structures archéologiques mises au jour (nettoyage, photographie, relevé). Ces opérations seront réalisées dans le respect des normes de sécurité (cf. *infra*). Ponctuellement, des approfondissements pourront être demandés afin de compléter la documentation d'une entité archéologique. En aucun cas, ces surcreusements, rebouchés au plus vite, ne devront être de nature à déstabiliser le futur ouvrage.

- Comme évoqué ci-dessus, la mise en évidence de structures archéologiques pourra nécessiter une intervention manuelle des équipes archéologiques. Préalablement, une interruption du terrassement sera dûment constatée (dispositif de « bons d'arrêt de chantier »). A une profondeur inférieure ou égale à 1,30 m, les personnels interviendront immédiatement en fond de fouille. Au-delà, un dispositif de blindage devra être mis en place. Dans ce cas, la modularité des blindages devra permettre, le cas échéant, de pouvoir ménager des fenêtres de lecture stratigraphique. Dans tous les cas, aucune concession à la sécurité ne pourra être faite.
- Un siphon doit être aménagé pour le passage des réseaux sous le Suzon. Il nécessitera une excavation de 10 m par 4,50 m pour une profondeur de 7 m. La procédure évoquée plus haut sera adoptée. Les couches profondes seront susceptibles de donner lieu à des prélèvements paléo-environnementaux. Ces opérations se dérouleront en contexte sécurisé (après la pose de blindages)
- Les travaux, seront découpés en 8 chantiers (cf. fig.1) exécutés par 6 ateliers simultanés. L'équipe archéologique, mobilisée sur le terrain pour une durée de 80 jours ouvrés, comprendra 8 personnes, à savoir (v. aussi tableau récapitulatif):
 - 1 responsable scientifique d'opération
 - 1 coordonnateur technique
 - 3 binômes, composés chacun d'un responsable de secteur et d'un technicien, disposant de compétences variées, relatives aux périodes chronologiques et aux structures particulières qui sont attendues sur le tracé.
 - 1 topographe en tant que de besoin sur l'opération
 - Des spécialistes en fonctions des découvertes qui peuvent être réalisées et des experts dans les disciplines paléo-environnementales.
- Le service régional de l'archéologie sera tenu informé régulièrement (rythme hebdomadaire) de l'état d'avancement des travaux et des découvertes réalisées.

Les sondages conventionnels seront réalisés en « temps masqué » par une partie de l'équipe archéologique sur les secteurs qui ne donneront pas lieu à des réfections de réseau (8 sondages Place de la République et 2 sondages place Jean Bouhey). La sécurisation des espaces requis sera mise en place par le Grand Dijon. L'Inrap procédera à l'excavation et à l'analyse archéologique des sondages jusqu'au terrain naturel géologique, le cas échéant en recourant à des dispositifs de blindage. La profondeur de ces excavations ne devra pas pour autant être de nature à déstabiliser les futurs ouvrages. La collecte des déblais et la remise en état du terrain en vue du rétablissement de la circulation seront prises en charge par le Grand Dijon.

L'étude pourra être engagée avant la fin de la « phase terrain » en ce qui concerne ses aspects techniques et les premières expertises scientifiques. Autour du responsable d'opération (v. aussi tableau récapitulatif), affecté à cette tâche pendant 40 jours, seront mobilisés les responsables « de binômes » et les techniciens, ils seront en charge de la mise en forme de la documentation sous tous ses aspects et de son analyse. L'équipe sera complétée par des spécialistes de céramologie, d'*instrumentum*, de paléo-environnement, etc... (la ventilation des ressources prévues sera adaptée aux découvertes réalisées sur le terrain et aux problématiques soulevées). Le coordonnateur technique rédigera une synthèse relative au déroulement technique de l'opération. La mise en forme des données sera confiée à un dessinateur PAO. Le rapport final d'opération sera adressé au préfet de région dans un délai de 60 jours ouvrés (3 mois) à l'issue des travaux sur le terrain.



 Zone de prescription archéologique
 Zone du TCSP
Fond cadastral
Echelle : 10000e